

Bureaux régionaux de la SVB

Bureau SVB Breda
Section services
Boîte postale 90151
4800 RC Breda
Tél. : +31765485020

Numéro de compte Breda : 4501835
IBAN : NL46INGB0004501835
BIC : INGBNL2A

SVB Bureau Deventer
Section services
Boîte postale 1000
7400 GG Deventer
Tél. : +31570 506020

Numéro de compte Deventer : 4501851
IBAN : NL02INGB0004501851
BIC : INGBNL2A

SVB Bureau Groningen
Section services
Boîte postale 576
9700 GN Groningen
Tél. : +3150 316 9020

Numéro de compte Groningen : 4501839
IBAN : NL35INGB0004501839
BIC : INGBNL2A

SVB Bureau Leiden
Section services
Boîte postale 9104
2300 PC Leiden
Tél. : +3171 5129820

Numéro de téléphone Leiden : 4501844
IBAN : NL94INGB0004501844
BIC : INGBNL2A

SVB Bureau Nijmegen
Section services
Boîte postale 9032
6500 JN Nijmegen
Tél. : +3124 343 1020

Numéro de compte Nijmegen : 4501847
IBAN : NL13INGB0004501847
BIC : INGBNL2A

SVB Bureau Rotterdam
Section services
Boîte postale 70025
3000 LG Rotterdam
Tél. : +3110 417 4020

Numéro de compte Rotterdam : 4501848
IBAN : NL83INGB0004501848
BIC : INGBNL2A

SVB Bureau Roermond
Section services
Boîte postale 1244
6040 KE Roermond
Tél. : +31475 36 8020

Numéro de compte Roermond : 4501845
IBAN : NL67INGB0004501845
BIC : INGBNL2A

SVB Bureau Utrecht
Section services
Boîte postale 18002
3501 CA Utrecht
Tél. : +3130 264 9020

Numéro de compte Utrecht : 4501849
IBAN : NL56INGB0004501849
BIC : INGBNL2A

SVB Bureau Zaanstad
Section services
Boîte postale 2040
1500 GA Zaandam
Tél. : +3175 655 1020

Numéro de compte Zaanstad:4501832
IBAN : NL30INGB0004501832
BIC : INGBNL2A

Aperçu des prestations néerlandaises existantes

Lorsque les allocations familiales néerlandaises sont octroyées prioritairement et que les allocations familiales belges doivent être accordées en complément, un relevé des prestations néerlandaises octroyées par mois et par enfant doit être demandé tous les six mois.

Outre les allocations familiales (KB), les prestations néerlandaises comprennent également les allocations suivantes : - TOG

- TOG+
- KIT (année 2008)
- KGB (à partir de 2009)
- KOT (à partir de 2005)

TOG = Allocation pour le maintien à domicile des enfants handicapés
(Tegemoetkoming onderhoudskosten thuiswonende gehandicapte kinderen)

Les parents ou les personnes qui s'occupent à la maison d'un enfant handicapé de 3 à 17 ans inclus peuvent obtenir une intervention financière, qui peut être demandée à la Banque d'assurance sociale néerlandaise (SVB).

Les enfants pouvant bénéficier d'une telle allocation sont ceux qui souffrent d'un handicap permanent à la suite d'un ou plusieurs troubles physiques, cérébraux ou mentaux pour lesquels il y a une indication positive qui permettrait la prise en charge par une indemnité de soin AWBZ (AWBZ = loi générale sur les frais médicaux spéciaux). A ce sujet, la SVB demande l'avis d'Argonaut, une instance indépendante qui effectue des évaluations médicales dans le cadre de la TOG.

Cette allocation est octroyée trimestriellement.

Elle doit être prise en compte dans la détermination de l'allocation belge complémentaire.

TOG+

Depuis le 1^{er} janvier 2010, il existe une intervention complémentaire à la TOG pour les ménages à revenu unique.

On parle de ménage à revenu unique si les revenus d'un des deux partenaires sont très modestes ou inexistantes.

Cette intervention supplémentaire est versée en une fois au bénéficiaire à la fin de l'année civile. Il y a d'abord un octroi provisoire, qui est adapté après contrôle des revenus.

Pour le calcul des allocations belges complémentaires, il faut tenir compte de ce montant au prorata d'1/12^e par mois s'il s'agit d'un montant pour une année complète, ou au prorata d'1/X^e s'il couvre une période plus courte (X).

KIT = Supplément par enfant (Kindertoelag)
(uniquement octroyé en 2008)

Cette allocation avait pour objectif de contribuer aux frais d'entretien des enfants jusqu'à 18 ans.
Elle était octroyée par ménage, liée aux revenus et payée par le service des contributions sous la forme d'avances mensuelles qui étaient adaptées après l'exercice d'imposition
Elle était également payée pour le trimestre de naissance.

Ce montant doit être pris en considération pour le calcul des allocations belges complémentaires.
Si le calcul est effectué à partir de montants maxima provisoires KIT, il convient de vérifier que les montants définitifs soient demandés aux Pays-Bas par la suite.

KGB = Budget personnalisé pour enfant à charge (Kindgebonden Budget)
(Cette allocation a remplacé la KIT à partir du 1^{er} janvier 2009.)

Cette contribution supplémentaire de l'Etat dans les frais d'entretien des enfants est accordée aux parents d'enfants de moins de 18 ans. Elle dépend des ressources financières des parents et du nombre d'enfants qu'ils ont.
Le montant mensuel est octroyé par enfant à partir du mois qui suit celui de la naissance, et ce, en plus des allocations familiales.

Cette allocation est versée sous la forme d'avances et adaptée après l'exercice d'imposition.
Un montant maximum est cependant fixé par enfant.

Ce montant doit être pris en considération pour le calcul des allocations belges complémentaires.
Si le calcul est effectué à partir de montants maxima provisoires KGB, il convient de vérifier que les montants définitifs soient demandés aux Pays-Bas par la suite.

KOT = Indemnité pour garde d'enfant (Kinderopvangtoelag)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les dispositions légales néerlandaises prévoient une indemnité pour garde d'enfant pour compenser les frais encourus par les parents pour l'accueil de leurs enfants dans les crèches contrôlées par l'Etat, dans les institutions d'accueil extrascolaire et chez des parents d'accueil.
Cette indemnité est octroyée jusqu'à l'âge de 12 ans maximum pour l'enfant qui ouvre un droit aux allocations familiales.

Il s'agit d'un pourcentage des frais de garde, qui dépend des revenus des parents et du nombre d'enfants dans le ménage.

Cette allocation est payée par le service des contributions sous la forme d'avances mensuelles qui sont adaptées après l'exercice d'imposition.

Ce montant doit être pris en considération pour le calcul des allocations belges complémentaires.

Etant donné que ce montant peut être assez élevé, le calcul des allocations belges complémentaires ne peut être effectué que lorsque les montants définitifs sont connus. Nous attirons votre attention sur le fait que ces montants définitifs vous seront communiqués par le bureau régional compétent de la SVB.

Données nécessaires pour contacter le bureau régional compétent de la SVB

Nom, date de naissance de l'intéressé et des membres de son ménage.

Numéro BSN (= numéro de citoyen) de la personne qui peut ouvrir ou a ouvert le droit aux Pays-Bas.

Dénomination et adresse complète de l'employeur néerlandais.

En cas d'utilisation du formulaire E411 :

Remplir les cases 1 et 2 de la manière la plus complète possible.

Remplir la case 6 avec les données SVB (= banque d'assurance sociale) et, au numéro de référence, remplir le numéro BSN de l'attributaire néerlandais (potentiel).

Si l'employeur néerlandais est connu, le mentionner dans la case 8.